



# 3 – Élections au conseil d'école

## Vendredi 13 octobre ou samedi 14 octobre Le directeur, seul pilote ? Presque

Président du bureau des élections, le directeur d'école doit assurer l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école et veiller à leur bon déroulement.

### Textes de référence

- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 relative aux élections de représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école
- Note de service n°2017-128 du 4 juillet 2017

## Vos questions Nos réponses

Vendredi 13 octobre ou samedi 14 ?

**La tenue du bureau de vote est obligatoire**, même si le vote par correspondance est possible. Le bureau de vote doit être ouvert pendant au moins **4h consécutives** et inclure soit l'heure d'entrée soit l'heure de sortie des élèves. Le scrutin est organisé le vendredi, ou le samedi si l'école est ouverte ce jour-là.

*NB : pour La Réunion et Mayotte, les dates sont le 29 ou le 30 septembre*

Le bureau des élections doit-il se réunir obligatoirement ?

Le bureau des élections (**directeur et commission constituée en conseil d'école de fin d'année : un enseignant, 2 parents d'élèves, DDEN**) doit se réunir pour fixer notamment le jour du scrutin et le calendrier des élections. Ce calendrier doit respecter celui proposé dans la **note de service 2017-128**. Il faut par ailleurs faire un **compte-rendu de cette réunion** et le diffuser à l'ensemble des parents d'élèves.

Un parent déchu de l'autorité parentale est-il électeur ?

**Non**, seuls les parents titulaires de l'autorité parentale sont électeurs.

Qui doit être inscrit sur la liste électorale ?

Chacun des 2 parents doit figurer sur la liste électorale. Chaque parent a une voix.

*En cas de parents séparés, je fais comment pour le matériel de vote ?*

Il faut **adresser aux 2 parents le matériel de vote**. Si vous n'avez pas l'adresse d'un des 2 parents, vous n'êtes pas tenu de la rechercher.

*Si un parent a plusieurs enfants scolarisés dans mon école, a-t-il plusieurs voix ?*

**Non.** Quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école, chaque parent n'a qu'une seule voix.

*Qui fournit le matériel de vote ?*

**C'est l'école.** Les bulletins de vote sont à imprimer dans un format 10,5 x 14,8 cm. Pour les professions de foi éventuelles, le format maximum est un A4 recto-verso. Les enveloppes sont le dernier élément du matériel de vote à fournir.

*Et pour un enfant placé chez un tiers, qui vote ?*

**Si le « tiers » a reçu la délégation de l'autorité parentale** (par décision de justice obligatoirement), **c'est lui qui votera**. Il est aussi éligible. Par contre, si l'enfant est placé chez un « tiers » sans l'autorité parentale, ce sont les parents qui votent.

*Des parents d'élèves peuvent-ils déposer leur candidature 8 jours avant le scrutin ?*

Vous ne pouvez pas considérer ces candidatures comme recevables. Le délai minimum est de **10 jours francs** (cf calendrier 2016 de la note de service ici).

*Une association dépose une liste avec moins de candidats que de classes. Est-elle recevable ?*

Oui car le nombre minimum de candidats sur une liste est de 2.

*Un enseignant de mon école, qui a son fils scolarisé à l'école, veut se présenter sur une liste. A-t-il le droit ?*

Non. Étant déjà membre du conseil d'école en tant qu'enseignant, **il n'est pas éligible** en tant que représentant des parents d'élèves : vous ne pouvez pas valider la liste, comportant un cas d'inéligibilité.

*Un parent d'élève se désiste la veille du scrutin. Le responsable de la liste me propose un autre nom. Je fais comment ?*

**Il ne peut pas être remplacé.** Il n'y a que dans le cas où l'on se trouve à plus de 8 jours francs du scrutin qu'un candidat peut être remplacé.

*Le nombre de parents élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Il se passe quoi ?*

Dans ce cas, **un tirage au sort a lieu parmi les parents d'élèves volontaires**. S'il n'y a pas de volontaire, le conseil d'école est réputé constitué, même si aucun représentant des parents n'en est membre.

info

**La remontée des résultats se fait par l'application nationale ECECA.**